

02/06/2012

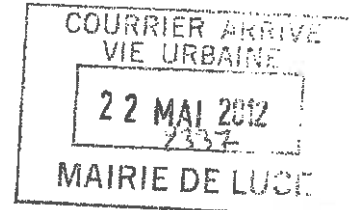


PH2

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service environnement et nature
Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél : 02 37 18 27 82
Fax : 02 37 35 18 12
E mail : catherine.picot@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le



**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT INSTITUTION DE SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE AU DROIT DE
L'ANCIEN SITE D'EXPLOITATION DE LA
SOCIETE TOTAL FRANCE IMPLANTE 1 RUE DU PARADIS
SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LUCE**

**Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le dossier déposé par la société Total France le 5 octobre 2005 et complété le 11 décembre 2006,
- Vu l'avis émis le 14 avril 2006 par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Vu l'avis émis le 06 janvier 2006 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Eure-et-Loir ;
- Vu l'avis émis le 24 avril 2006 par la Direction Départementale de l'Équipement d'Eure-et-Loir ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2006 sur l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site TOTAL France à Lucé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007 prescrivant sur la dite proposition une enquête publique qui s'est déroulée du 1er février 2007 au 1er mars 2007 inclus sur le territoire de la commune de LUCE
- Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis émis le 8 février 2007 par le conseil municipal de la ville de Lucé ;
- Vu l'avis émis le 6 février 2007 par la Direction Départementale de l'Équipement d'Eure-et-Loir ;
- Vu le rapport rédigé par l'inspection des installations classées du 28 mars 2012;
- Vu l'avis émis par le CODERST le 17 avril 2012 ;

Considérant que la société TOTAL France, de part son dépôt pétrolier, était assujettie, sur le site de LUCE, à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation ; qu'elle a cessé toute activité sur le site de LUCE à compter du 6 novembre 1991 ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation détaillée des risques sanitaires de 2004 montrent que la présence sur le site de trois zones polluées en hydrocarbures totaux n'est pas susceptible de présenter un risque pour les futurs occupants dans la mesure où certaines prescriptions techniques d'aménagement propres à l'usage envisagé sont respectées et pérennes ;

Considérant qu'en vue de respecter certaines prescriptions techniques et d'en garantir la pérennité, il convient d'adopter des mesures conservatoires appropriées et d'instituer à ce titre des servitudes d'utilité publique grevant les parcelles cadastrées section AM n° 128, AM n° 129, AM n° 130, AM n° 135 et AM n° 136 dans le cadre des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Servitudes générales applicables aux parcelles AM n° 128, AM n° 129, AM n° 130, AM n° 135 et AM n° 136

- Prescription n°1 : des servitudes d'utilité publique sont instituées au droit des parcelles AM n° 128, AM n° 129, AM n° 130, AM n° 135 et AM n° 136 de la commune de Lucé et dans les zones 1 et 2 dont l'aire et le périmètre sont définis sur les plans annexés au présent arrêté.
- Prescription n°2 : les présentes servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne peuvent être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendu nécessaires ou par suite d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.
- Prescription n°3 : l'usage des terrains en cause est strictement réservé à un usage industriel, artisanal, de parking ou à l'aménagement d'un complexe sportif. La construction d'habitation est interdite.
- Prescription n°4 : le creusement de puits et forages, et de manière générale, l'utilisation des eaux souterraines sont interdits au droit de la parcelle.
- Prescription n°5 : l'accès au représentant de l'Etat en charge du contrôle du respect de ces servitudes est assuré sur le site.
- Prescription n°13 : les autorisations de construire dans les zones 1 et 2 seront subordonnées au respect des prescriptions techniques adaptées (qualité des bétons et des joints par exemple) concernant le risque lié à la présence de matériaux dans le sous-sol contenant des hydrocarbures et, notamment à la présence éventuelle de benzène.
- Prescription n°14 : si des indications organoleptiques étaient observées lors de travaux (affouillements notamment), et après confirmation par des mesures de composés organiques volatils (COV) par une méthode analytique de terrain normalisée, un échantillon de terres représentatif devra être prélevé en vue d'analyses dans un laboratoire agréé.

ARTICLE 2 : Servitudes spécifiques aux travaux en sous-sol du site

- Prescription n°6 : pour toute excavation de sols, les terres extraites peuvent être réutilisées sur place (en respect de la prescription n°9) ou bien être éliminées selon les filières dûment agréées, en fonction des résultats de la caractérisation analytique (le pétitionnaire devra, en tant que de besoin, justifier des éliminations ou réutilisations réalisées).

- Prescription n°7 : lors des travaux d'excavation de sols, la prise en compte et la mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité doivent être assurées pour les travailleurs.
- Prescription n°8 : toutes les canalisations d'eau potable disposées en sous-sol du site doivent être entourées d'une épaisseur de remblais d'apport extérieur d'au moins 0,2 m et cette couche doit être isolée des terrains l'entourant par une bâche résistante à la perforation. Les canalisations et les éventuels joints réalisés doivent être résistants aux hydrocarbures et aux solvants.

ARTICLE 3 : Servitudes spécifiques à la configuration finale du site

- Prescription n°9 : les futurs secteurs du site non bâtis ou non couverts par un revêtement étanche doivent impérativement être revêtus d'une couche de terre végétale d'au moins 0,3 m d'épaisseur. Une matérialisation de la limite entre cette couche de terre végétale et les terrains sous-jacents doit être mise en œuvre (par exemple : mise en place d'un grillage avertisseur).
- Prescription n°10 : aucune opération future susceptible de diminuer l'épaisseur de cette couche de terre végétale ne doit être mise en œuvre.
- Prescription n°11 : la plantation d'arbres fruitiers et d'arbustes à fruits et la création de jardins potagers est strictement interdite sur l'ensemble du site.

ARTICLE 4 : Servitudes spécifiques à la zone 1

- Prescription n°12 : lors de la réalisation d'une dalle béton au droit d'un des emplacements de cette zone, il conviendra de mettre en place un réseau de drains (type agricole) en dessous de cette dernière de manière à drainer les gaz éventuels et éviter toute accumulation.

ARTICLE 5 : Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux locataires

Si les parcelles AM n° 128, AM n° 129, AM n° 130, AM n° 135 et AM n° 136 font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire ou le bailleur est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

ARTICLE 6 : Annexion aux documents d'urbanisme

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publiques définies par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme de la commune de LUCE dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la Société TOTAL France ainsi qu'à M. le maire de LUCE dont une copie conforme leur est adressée.

Des copies conformes sont également adressées au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre ainsi qu'aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Cette décision est notifiée, par le Préfet, à chacun des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit au fur et à mesure qu'ils sont connus.

ARTICLE 8 : Information des tiers

L'information des tiers est assurée comme suit :

1/ Le maire de LUCE est chargé de :

- joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cette affaire qui est classée dans les archives de sa commune.

Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne concernée par ces servitudes.

- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par la mairie de LUCE, au préfet de l'Eure et Loir.

2/ Un avis est inséré par les soins du préfet de l'Eure-et-Loir, aux frais de la Société TOTAL France, dans deux journaux d'annonces légales du département, mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes instituées.

3/ Une copie du présent arrêté est adressé, aux frais de l'exploitant, par le préfet de l'Eure-et-Loir, au bureau de la conservation des hypothèques, pour sa publication.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Les délais et voies de recours sont les suivants :

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire et pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- soit gracieux, adressé à M. le préfet de l'Eure-et-Loir – Place de la République – 28019 CHARTRES cedex
- soit hiérarchique, adressé à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement-

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45047 ORLEANS CEDEX 1.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure-et-Loir, le maire de LUCE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le
LE PREFET,

10 MAI 2012

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Blaise GOURTAY

1000

01/2009
aris)

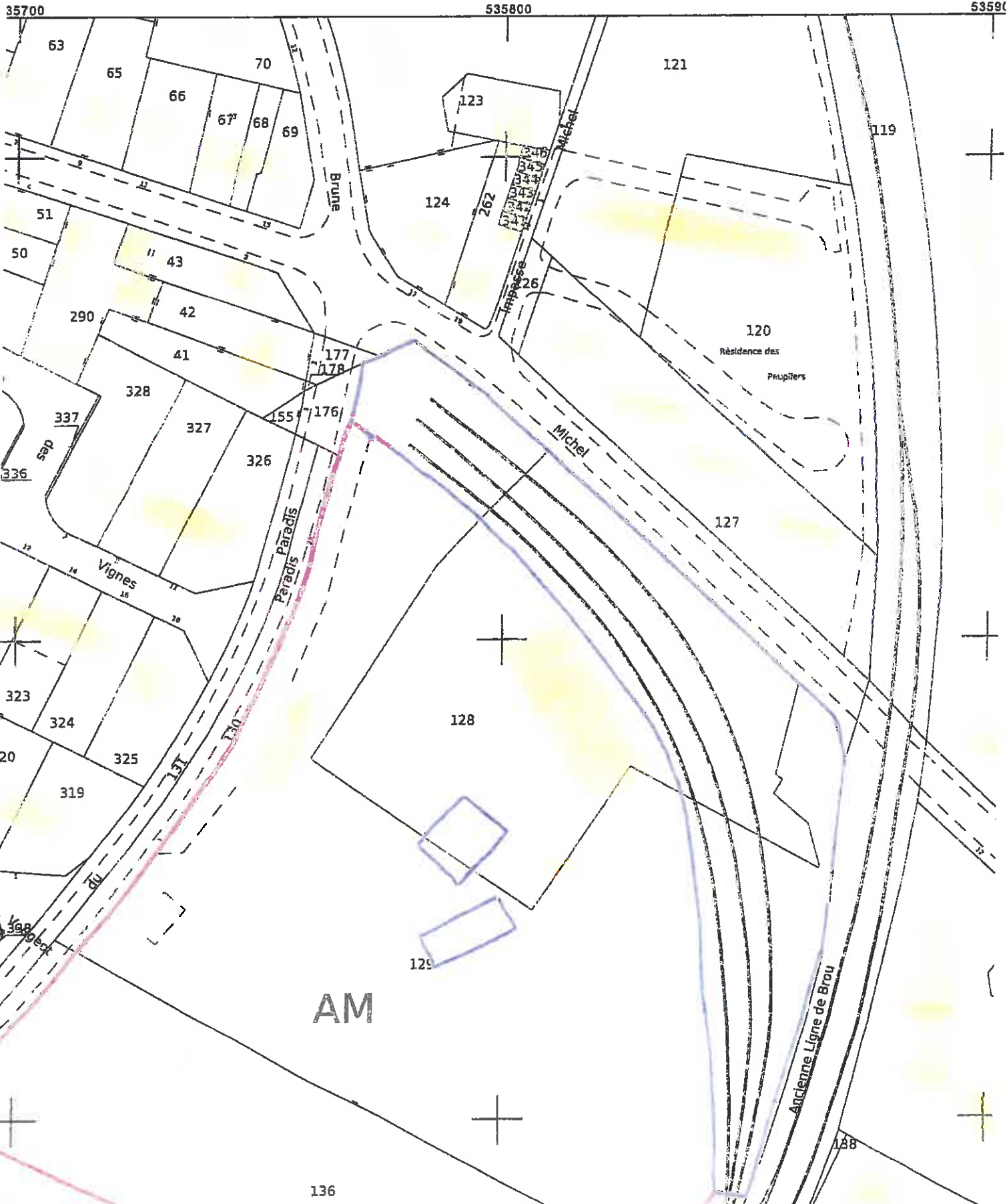
budget, des comptes
ion publique

Plan des Zones TOTAL

Zone 1

Zone 2

cadastre



Département :
EURE-ET-LOIR

Commune :
LUCE

Section : AM

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/10/2009
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CHARTRES
5, Place de la République
28019 CHARTRES Cedex
tél. 02 37 18 71 04 -fax 02 37 18 71 01
cdif.chartres@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

□ Zone 1
□ Zone 2

